



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2003-12/CDE  
**PLAN DE CLASSEMENT**  
2-00-00 / 2-05-00 / 2-05-34

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Martine DELECOURT  
☎ : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

### FILIERE MEDICO-SOCIALE

### TITRE 4

## LES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX PUERICULTRICES TERRITORIALES AINSI QUE CELLES APPLICABLES AUX PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

### TEXTES REGLEMENTAIRES :

- Décret n°2003-678 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux puéricultrices territoriales et transformant le cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (JO du 25/07/2003),
- Décret n°2003-680 du 23 juillet 2003 modifiant le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (JO du 25/07/2003).

\*\*\*\*\*

Les nouvelles dispositions envisagent deux types de mesures :

- d'une part, la modification des décrets n°s 92-859 et 92-860 du 28/08/1992 portant respectivement statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et portant échelonnement indiciaire applicable audit cadre d'emplois,
- d'autre part, la transformation du cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (décrets n°s 92-857 et 92-858 du 28/08/1992).

**Les deux cadres d'emplois de puéricultrices territoriales et de puéricultrices cadres territoriaux de santé constituent des cadres d'emplois de catégorie A et comportent chacun deux grades.**

*Vous trouverez ci-joint une fiche « CARRIERE » vous présentant la nouvelle grille indiciaire des cadres d'emplois des puéricultrices territoriales et des puéricultrices cadres territoriaux de santé ainsi que leurs conditions d'avancement de grade.*

\*\*\*\*\*

**Les puéricultrices de classe normale, de classe supérieure et hors classe** bénéficient de ces nouvelles dispositions sous la forme d'un reclassement intervenant, à compter du **1<sup>er</sup> août 2003**, respectivement dans le nouveau grade de puéricultrice de classe normale, de puéricultrice de classe supérieure et dans le grade provisoire de puéricultrice hors classe.

**Les puéricultrices hors classe** seront ensuite intégrées dans le grade de puéricultrice cadre de santé.

**Les coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans titulaires**, sont reclassées, quant à elles, à compter du **1<sup>er</sup> août 2003**, dans le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé.

Les règles de reclassement sont exposées dans le « CDG-INFO13 », joint à cet envoi, intitulé « *Les modalités de reclassement des puéricultrices territoriales et coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans* ».

## I. - LES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX PUERICULTRICES TERRITORIALES :

- **Les puéricultrices territoriales constituent désormais un cadre d'emplois de catégorie A.**

Celui-ci comprend les grades de puéricultrice de classe normale et puéricultrice de classe supérieure qui comptent respectivement huit et sept échelons.

⇒ *Articles 1<sup>er</sup> et 13 du décret n°92-859 du 28/08/1992.*

- **Les services accomplis, avant leur nomination** dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, **dans des fonctions de même nature** par les puéricultrices **sont repris**, sur la base des durées maximales d'avancement d'échelon, **pour leur totalité** au titre du classement dans le cadre d'emplois lors de leur titularisation et non plus à concurrence uniquement de quatre ans comme précédemment sous réserve qu'elles ne puissent se prévaloir des dispositions plus favorables au titre des règles de classement de droit commun à la titularisation prévues aux articles 8 à 12 du décret n° 92-859 du 28/08/1992.

⇒ *Article 7-2 du décret n°92-859 du 28/08/1992.*

- La nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés au profit des puéricultrices est supprimée.

⇒ *Article 1<sup>er</sup> - I. du décret n°2003-680 du 23/07/2003.*

⇒ *Ancien article 1<sup>er</sup> - 1° du décret n°91-711 du 24/07/1991.*

## II. - LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE :

- **Les puéricultrices cadres territoriaux de santé constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.**

Celui-ci comprend les grades de puéricultrice cadre de santé et puéricultrice cadre supérieur de santé.

⇒ *Article 1<sup>er</sup> du décret n°92-857 du 28/08/1992.*

- Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

⇒ *Article 2 du décret n°92-857 du 28/08/1992.*

Le recrutement des puéricultrices cadres territoriaux de santé intervient dorénavant après inscription sur liste d'aptitude établie au titre de l'un des concours suivants :

➤ Un concours interne sur titres ouvert pour 90% au plus et 80% au moins des postes :

- aux **puéricultrices territoriales**,
- titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent,
- justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

et

- aux **agents non titulaires territoriaux**,
- titulaires du diplôme d'Etat de puériculture,
- titulaires du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents,
- justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis en qualité de puéricultrice territoriale.

⇒ Article 4 – 1<sup>o</sup> du décret n°92-857 du 28/08/1992.

Toutefois, les puéricultrices de classe normale et de classe supérieure ayant réussi l'examen professionnel d'avancement au grade de puéricultrice hors classe avant la date du 26 juillet 2003 (date de publication du décret n° 2003-678 du 23/07/2003) sont dispensées de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres. Elles restent néanmoins soumises aux conditions d'ancienneté requises.

⇒ Article 27-12 du décret n°92-857 du 28/08/1992.

➤ Un concours ouvert pour 10% au moins et 20% au plus des postes :

- aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture,
- titulaires du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents,
- justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle (publique ou privée) de puéricultrice pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

⇒ Article 4 – 2<sup>o</sup> du décret n°92-857 du 28/08/1992.

Ces concours sont organisés par les Centres de Gestion lorsque les collectivités y sont affiliées.

Le recrutement par la voie de la promotion interne initialement prévu pour les coordinatrices d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans a été supprimé par les nouvelles dispositions.

- **Les services accomplis, avant leur nomination** dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé, **dans des fonctions de même nature** par les puéricultrices cadres de santé **sont repris**, sur la base des durées maximales d'avancement d'échelon, **pour leur totalité** au titre du classement dans le cadre d'emplois lors de leur titularisation sous réserve qu'elles ne puissent se prévaloir des dispositions plus favorables au titre des règles de classement de droit commun à la titularisation prévues aux articles 11 à 13 du décret n° 92-857 du 28/08/1992.

⇒ Article 13-1 du décret n°92-857 du 28/08/1992.

- Enfin, il est important de préciser que les puéricultrices territoriales relevant du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé et exerçant au moins l'une des fonctions suivantes :
  - encadrement ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics,
  - animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil,
  - encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil,
  - définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles,
  - responsable dans les départements d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale, responsable dans les départements de circonscription d'action sanitaire et sociale, conseiller technique dans les départements,

perçoivent la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 13 points majorés.

⇒ Article 1<sup>er</sup> – 62° du décret n°91-711 du 24/07/1991.

## LES ANNEXES

⇒ Fiche technique « CARRIERE » pour les cadres d'emplois suivants :

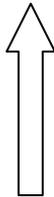
- puéricultrices territoriales,
- puéricultrices cadres territoriaux de santé.

**CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES**

Décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié  
 Décret n° 92-860 du 28 août 1992 modifié

**PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE**

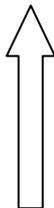
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	485	532	559	591	618	645	685
I.M.	419	454	473	497	517	538	569
Durées de carrière							
Mini	2a	2a	2a	3a	3a	3a 6m	<i>Pas de Quota</i>
Maxi	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 9m	



**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ Conditions :

- Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de puéricultrice de classe normale,  
et
- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



**PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE**

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	368	408	438	471	498	535	574	610
I.M.	340	366	385	410	428	455	484	511
Durées de carrière								
Mini	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	
Maxi	2a	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a 6m	4a 6m	4a 6m	



*• Concours sur titres avec épreuves.*

**CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE**

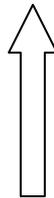
Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié  
 Décret n° 92-858 du 28 août 1992 modifié

**PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE**

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B.	625	651	680	700	752	780
I.M.	523	543	565	580	620	641
Durées de carrière						
Mini	2a	3a	3a	3a	3a	
Maxi	2a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	

**QUOTA**

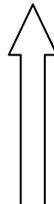
30% de l'effectif total du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.



**TABLEAU D'AVANCEMENT**

➤ Conditions :

- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- et
- Réussir l'examen professionnel.



**PUERICULTRICE CADRE DE SANTE**

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	430	480	520	558	589	627	664	740
I.M.	379	415	445	472	496	525	553	610
Durées de carrière								
Mini	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	
Maxi	1a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a 3m	4a 3m	



• Concours